

*Extrait de la Loi sur l'impôt de succession et de donation (LISD)*

Taux d'imposition :

**Art. 22** <sup>1</sup> Le taux d'imposition des successions et donations est le suivant :

1. **7 %**, pour les ascendants, les enfants du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire enregistré, de l'ex-partenaire enregistré, ainsi que leurs descendants, les enfants placés ou confiés;
2. **14 %**, pour les frères et sœurs, le conjoint des ascendants, le concubin qui fait ménage commun depuis plus de dix ans avec le défunt ou le donateur, ainsi que pour ses descendants et ceux de l'ex-concubin qui a fait ménage commun durant plus de 10 ans;
3. **21 %**, pour les oncles et les tantes, les neveux et les nièces, les cousins et les cousines, les beaux-frères et les belles-soeurs;
4. **35 %**, pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur.

<sup>2</sup> Sont des enfants placés ou confiés au sens de l'alinéa 1, chiffre 1, respectivement des descendants de l'ex-concubin au sens de l'alinéa 1, chiffre 2, ceux dont le défunt ou le donateur a pourvu pendant au moins cinq ans à leur entretien et à leur éducation comme s'il s'était agi de leurs descendants.

<sup>3</sup> Le taux de l'alinéa 1, chiffre 1, est réduit de moitié pour les descendants du défunt ou du donateur imposé d'après la dépense au sens de l'article 54 de la loi d'impôt<sup>3)</sup>

<sup>3)</sup> [RSJU 641.11](#)